

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE DE FRANCE

ARRETE N° 97-953

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, du square René Le Gall sis rue Corvisart, rue Croulebarde à PARIS (13e) ;

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Île de France entendue en sa séance du 5 décembre 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que cet immeuble présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa place dans l'urbanisme parisien des années trente, ainsi que de la qualité de sa composition due à l'architecte Jean-Charles Moreux ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île de France ;

....

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le square René Le Gall sis rue Corvisart, rue Croutebarde à PARIS (13e), situé sur la parcelle n° 0002, d'une contenance de 2 ha 42 a 31 ca, figurant au cadastre section ER et appartenant à la Ville de Paris depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

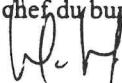
ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet, secrétaire général de la préfecture de PARIS et au maire de PARIS propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le - 8 AVR. 1997



Josi THORAVAL

Pour ampliation,
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Le chef du bureau du cabinet,

Monique Léonelli.